

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : .....22.000		42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.  Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.  Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris ..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne.... 1.500 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de... 25.000 francs pour les annonces
voie aérienne : .....28.000		39.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire .....25.000		35.000		
voie aérienne .....30.000		50.000		
Autres pays : voie ordinaire .....25.000		35.000		
voie aérienne .....40.000		50.000		
Prix du numéro de l'année courante .....1.000				
Au-delà du cinquième exemplaire .....800				
Prix du numéro d'une année antérieure .....1.500				
Prix du numéro légalisé.....2.000				
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**2022 ACTES PRESIDENTIELS**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- 13 juin.....Loi n° 2022-407 portant lutte contre le trafic et l'usage illicites des stupéfiants, des substances psychotropes et leurs précurseurs en Côte d'Ivoire. 701
- 13 juin.....Loi n° 2022-409 portant ratification de l'ordonnance n° 2021-189 du 28 avril 2021 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un centre sportif, culturel et des TIC ivoiro-coréen Alassane OUATTARA. 706
- 2 juin.....Décret n° 2022-361 portant promotion à titre exceptionnel, de Mme ZABSONRE Clotilde-Marie, au grade A4, dans l'emploi d'administrateur civil. 706

**2022 ACTES DU GOUVERNEMENT**

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION  
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME**

- 2020  
14 août.....Arrêté n° 20-11897/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE1/TBT accordant à Mme KONATE Fatoumata, 06 B.P. 2889 Abidjan 06, la concession définitive du lot n° 836 de l'îlot n° 92 d'une superficie de 855 m² du lotissement « BAHOUAKOI », commune de Cocody, objet du titre foncier n° 212 197 de la circonscription foncière de Cocody. 707

**2021**

- 1<sup>er</sup> juillet.....Arrêté n° 21-05732/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/CTK1 accordant à M. AT SIN Mobio Blaise et Mme BROU N°Guessan épouse AT SIN, 19 B.P. 282 Abidjan 19, la concession définitive du lot n° 768 de l'îlot n° 93 d'une superficie de 1058 m² du lotissement « AKANDJE VILLAGE », commune de Bingerville, objet du titre foncier n° 215 510 de la circonscription foncière d'Allobé. 708

**2022**

- 20 avril.....Arrêté n° 22-03743/MCLU/DGUF/DDU/SAS/DB/CT accordant à M. AKPALE Digbeu Aimé, CP 01 B.P. 0801 Abidjan, la concession définitive de la parcelle de terrain d'une superficie de 142 868 m² sise à « ILE MOTOBE EXTENSION 2 », sous-préfecture d'Oghilwapo, objet du titre foncier n° 1 179 de la circonscription foncière d'Alépé. 708

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- Avis et annonces. 709

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES PRESIDENTIELS**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LOI n° 2022-407 du 13 juin 2022 portant lutte contre le trafic et l'usage illicites des stupéfiants, des substances psychotropes et leurs précurseurs en Côte d'Ivoire.  
L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

Définitions

Article 1. — Au sens de la présente loi, on entend par :

— « *Abus de drogues* », usage de stupéfiants et de substances psychotropes hors prescriptions médicales ;

— « *Crime organisé* », ensemble de crimes et délits dont l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement entrent dans le champ d'application de l'article 642 du Code de procédure pénale relatif à la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées ;

— « *Drogue* », ensemble des stupéfiants et substances psychotropes qui, absorbés par un organisme vivant, modifient une ou plusieurs de ses fonctions ;

— « *Fumoir* », tout endroit clos ou ouvert servant de lieu de rassemblement d'individus pour la préparation, la distribution, la vente et l'usage de stupéfiants et de substances psychotropes ;

— « *Inhalant chimique* », toute substance de nature chimique volatile telle que l'éther, le benzène, le toluène, l'acétate d'éthyle, l'hexane, le tétrachlorure de carbone, le trichloréthylène et autres cétones ;

— « *Livraison surveillée* », méthode consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs Etats, d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces Etats en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission ;

— « *Précurseur* », toute substance ou tout produit chimique qui, détourné de son usage légal, est utilisé dans la fabrication ou la transformation de stupéfiants et de substances psychotropes ;

— « *Publicité* », communication de masse ayant pour but de fixer l'attention d'une cible visée sur un produit contenant de la drogue afin de l'inciter à l'acheter ou à en user ;

— « *Réduction des Risques* », démarche pragmatique de santé publique visant à limiter les risques et dommages liés à l'usage de drogues ;

— « *Substance psychotrope* », toute substance d'origine soit naturelle soit de synthèse agissant sur le système nerveux central, à risque élevé ou modéré de dépendance, comportant des conséquences nocives sur la santé.

Elle est inscrite aux tableaux 1, 2, 3 et 4 de la convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971.

— « *Substance sous contrôle* », substance dont le trafic et l'usage sont soumis à la législation en vigueur ;

— « *Stupéfiant* », toute substance d'origine naturelle, semi-synthétique ou synthétique qui figure aux quatre tableaux 1, 2, 3 et 4 de la convention unique des Nations unies de 1961 telle que modifiée par le protocole de 1972 ou toute autre substance mise sous contrôle international ou national ;

— « *Tableau 1, tableau 2, tableau 3 et tableau 4* », liste de stupéfiants, de substances psychotropes, de précurseurs ou de préparations annexées aux conventions internationales des Nations unies ;

— « *Trafic illicite* », culture, fabrication, production, offre, mise en vente, distribution, courtage, vente, livraison à quelque titre que ce soit, envoi, expédition, transport, achat de drogues et de leurs précurseurs, effectués contrairement aux dispositions des conventions internationales et de la présente loi ;

« *Usager* », personne ayant un usage habituel ou occasionnel et/ou se trouvant dans un état de dépendance physique, psychologique à une drogue ;

« *Usage illicite* », usage de drogues hors prescription médicale.

CHAPITRE 2

Tableaux des classifications

Art. 2. — Les substances et les préparations visées par la présente loi sont classées dans les quatre tableaux 1, 2, 3 et 4 suivant les mesures de contrôle auxquelles elles sont soumises :

*Tableau 1* : plantes et substances prohibées, dépourvues de réel intérêt en médecine.

*Tableau 2* : plantes et substances présentant un intérêt en médecine, soumises à un contrôle strict.

*Tableau 3* : plantes et substances présentant un intérêt en médecine, soumises à un contrôle.

*Tableau 4* : substances utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, c'est-à-dire les précurseurs de drogues.

Toutes les plantes et substances inscrites aux tableaux 1, 2 et 3 par les conventions internationales ou en application de ces conventions, leurs préparations et toutes autres plantes et substances dangereuses pour la santé, en raison des effets nocifs et selon la gravité du risque pour la santé publique que peut entraîner leur abus, selon qu'elles présentent ou non un intérêt en médecine, sont classées comme stupéfiants ou substances psychotropes.

Toutes les substances utilisées dans la fabrication ou la transformation des stupéfiants et des substances psychotropes classées par la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ou en application de cette convention et tout autre produit chimique utilisé dans les procédés de fabrication de stupéfiants ou de substances psychotropes sont appelés « précurseurs de drogues » et inscrits au tableau 4 ainsi que toute autre plante ou substance reconnue comme telle, par les autorités compétentes nationales.

TITRE II  
INFRACTIONS  
CHAPITRE I

Incriminations et peines

Section 1. — Infractions relatives à la culture, à la production et à la fabrication des stupéfiants, des substances psychotropes des tableaux 1 et 2

Art. 3. — Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 à 50.000.000 de francs, quiconque, sans autorisation de l'autorité compétente, cultive, produit, fabrique, extrait, prépare ou transforme des drogues des tableaux 1 et 2.

Art. 4. — Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 à 50.000.000 de francs, quiconque, sans autorisation de l'autorité compétente, achète et/ou détient en vue de la vente, offre, met en vente, distribue, fait le courtage, envoie, expédie, transporte et livre à quelque titre que ce soit des drogues des tableaux 1 et 2.

Art. 5. — Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 1.000.000 à 100.000.000 de francs, quiconque, sans autorisation de l'autorité compétente, exporte, importe, expédie, fait le transit et le transport international de drogues des tableaux 1 et 2.

Art. 6. — Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 250.000 à 50.000.000 de francs, quiconque :

1° facilite à autrui l'usage illicite de drogues par quelque moyen que ce soit, à titre onéreux ou à titre gratuit, notamment en procurant un local public ou privé pour servir de fumerie ;

2° au moyen d'une ordonnance médicale ou tout autre document fictif, falsifié ou de complaisance, se fait délivrer des drogues ;

3° connaissant le caractère fictif, falsifié ou de complaisance d'une ordonnance médicale ou de tout autre document, a, sur la présentation qui lui en est faite, délivré des drogues.

Par dérogation aux articles du Code pénal relatifs à la commission de l'infraction et à la participation à l'infraction et nonobstant les dispositions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa précédent, est exonérée de responsabilité pénale, toute personne qui participe à la mise en œuvre d'un programme de réduction des risques suivant les conditions prévues par décret.

Art. 7. — Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 200.000 à 5.000.000 de francs, quiconque cède ou offre de la drogue à une personne en vue de sa consommation personnelle.

Section 2. — Infractions relatives aux drogues du tableau 3

Art. 8. — Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de francs, quiconque, sans autorisation de l'autorité compétente, cultive, produit, fabrique, extrait, prépare ou transforme, importe, exporte, offre, met en vente, distribue, fait le courtage, vend, envoie, expédie, transporte, achète et/ou détient en vue de la vente et livre à quelque titre que ce soit des drogues du tableau 3.

Section 3. — Infractions relatives aux précurseurs de drogues du tableau 4

Art. 9. — Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 à 50.000.000 de francs, quiconque sans autorisation de l'autorité compétente, produit, fabrique, importe, exporte, transporte, offre, vend, distribue, envoie, expédie, achète et/ou détient, livre à quelque titre que ce soit des précurseurs de drogues du Tableau 4, des équipements et matériels, soit dans le but de les utiliser dans la culture, la production ou la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, soit sachant que ces précurseurs de drogues du tableau 4, équipements ou matériels, sont utilisés à de telles fins.

Section 4. — Infractions relatives à l'usage de drogues

Art. 10. — Est puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, toute personne qui, de manière illicite, détient pour son usage, l'une des drogues, substances, compositions ou plantes classées comme stupéfiants ou substances psychotropes.

Art. 11. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs, quiconque :

1° conduit un véhicule à moteur terrestre, fluvial ou aérien sous l'emprise d'une drogue, consommée illicitement ;

2° ayant l'usage ou la garde de véhicule, de bateau ou d'avion, le fait ou le laisse conduire ou piloter par un tiers qu'il sait sous l'emprise de la drogue ;

3° auteur de l'infraction citée à l'alinéa 1, refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications.

L'auteur de l'une des infractions prévues aux alinéas précédents du présent article, encourt le cumul de peines, lorsqu'en plus, il est reconnu coupable d'homicide ou de blessures involontaires.

Les tribunaux prononcent à l'égard du condamné, l'annulation de son permis de conduire ou de son brevet de pilotage pour une durée de six mois à cinq ans.

En cas de récidive, les tribunaux prononcent l'annulation définitive du permis ou du brevet de pilotage.

Art. 12. — Un arrêté des ministres chargés de la Santé et de la Sécurité détermine les modalités de dépistage et de vérification.

Art. 13. — Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, quiconque sciemment fournit à un mineur des drogues telles que définies par la présente loi ou l'un des inhalants chimiques, toxiques figurant sur la liste nationale établie par le ministre chargé de la Santé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées au maximum si la fourniture de ces drogues et inhalants chimiques a pour but de conditionner le mineur à commettre d'autres infractions.

Section 5. — Infractions relatives aux opérations financières

Art. 14. — Quiconque accomplit, en connaissance de cause, une opération financière devant servir ou ayant servi à la réalisation de l'une des infractions prévues aux articles 3 à 5 et 7 à 9, est puni des mêmes peines que l'auteur.

## CHAPITRE 2

### *Aggravation, atténuation des peines*

Art. 15. — Les peines prévues par la présente loi sont portées au double dans les cas suivants :

1° lorsque l'auteur de l'infraction a fait usage de violence ou est porteur d'arme au moment de la commission de l'infraction ;

2° lorsque l'auteur de l'infraction est un agent public au sens de l'article 255 du Code pénal ;

3° lorsque l'infraction est commise par un professionnel de la santé ou une personne chargée de lutter contre le trafic et l'usage illicites des stupéfiants et des substances psychotropes, ou tout membre d'une Organisation Non Gouvernementale exerçant dans le domaine ;

4° lorsque l'auteur a livré, proposé ou facilité l'usage de la drogue, à une personne dont la vulnérabilité est due notamment à son âge, à un état de grossesse apparente ou connue de l'auteur, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique, psychique ou à une personne en cure de désintoxication ;

5° lorsque l'auteur s'est servi d'un mineur ou d'une personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental pour la commission de l'infraction ;

6° lorsque la drogue livrée provoque le décès ou compromet la santé ;

7° lorsque l'infraction est commise dans un établissement pénitentiaire, militaire, d'enseignement ou d'éducation, sanitaire, un centre de service social ou d'autres lieux où des élèves ou des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales ou dans le voisinage immédiat de ces établissements et de ces lieux ainsi que dans les lieux de culte ;

8° lorsque, étant préposé ou agent d'une entreprise de transport, l'auteur de l'infraction commet ou facilite la commission de l'infraction à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art. 16. — Bénéficie de l'excuse atténuante, quiconque, auteur ou complice qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres participants ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ceux-ci, conformément aux dispositions du Code pénal.

## CHAPITRE 3

*Peines complémentaires et mesures de sûreté*

## Section 1. — Personnes physiques

Art. 17. — Le juge peut, en outre, prononcer contre le condamné, l'une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

- 1° la privation des droits prévus à l'article 68 du Code pénal ;
- 2° l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de cinq à dix ans ;
- 3° l'interdiction de détenir ou de porter pour une durée de cinq ans au plus, une arme dont le port est soumis à autorisation.

## Section 2. — Personnes morales

Art. 18. — Lorsque la personne condamnée est une personne morale, le juge peut prononcer l'une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

- 1° la suspension, le retrait de licences ou tout autre agrément délivré ;
- 2° l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus.

## TITRE III

## REGLES DE PROCEDURE

## CHAPITRE I

*Application de l'injonction thérapeutique*

Art. 19. — Le Procureur de la République doit enjoindre à la personne ayant fait usage illicite de drogues de subir une prise en charge appropriée à son état.

L'action publique n'est pas exercée à l'encontre de cette personne si elle se conforme à la prise en charge qui lui est prescrite et la suit jusqu'à son terme.

Un rapport périodique est fait au Procureur de la République par les spécialistes de la prise en charge de l'usager de drogues.

Art. 20. Lorsque l'usager de drogues est reconnu coupable de l'infraction visée à l'article 10, le juge pourra, en remplacement de l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée, l'astreindre à se soumettre à la prise en charge appropriée à son état.

Lorsque la personne condamnée a suivi son traitement jusqu'à son terme, elle bénéficie de l'excuse absolutoire. Le juge prononce, dans ce cas, par jugement séparé, le bénéfice de l'excuse absolutoire.

Le délinquant qui se soustrait à la prise en charge appropriée à son état exécute la peine d'emprisonnement prononcée.

## CHAPITRE 2

*Compétence des juridictions ivoiriennes*

Art. 21. — Nonobstant les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux crimes et délits commis à l'étranger, les juridictions ivoiriennes restent compétentes à l'égard de toute personne arrêtée sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents, à la condition que :

- 1° la Côte d'Ivoire ne l'extrade pas ;
- 2° le délinquant ne fasse pas l'objet de poursuite dans l'Etat où les faits ont été commis ;
- 3° les faits n'aient pas été déjà jugés.

## CHAPITRE 3

*Enquête et instruction*

Art. 22. — A peine de nullité, les mesures spéciales d'enquête ci-après, doivent être autorisées par ordonnance motivée non susceptible de recours du président du tribunal ou du juge par lui délégué, sur requête du Procureur de la République :

- 1° les livraisons surveillées et les infiltrations telles que prévues aux articles 34, 35 et 36 ci-après ;
- 2° les interceptions de correspondances, y compris celles émises par toute autre voie de communication ;
- 3° la mise en place de dispositifs techniques permettant la localisation des individus faisant l'objet d'enquête ;
- 4° la mise en place de dispositifs techniques ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé ;

- 5° la mise en place de dispositifs techniques ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tout lieu, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données ou telles qu'il les y introduit par saisie de caractères.

Art. 23. — Lorsque les indices graves et concordants font peser sur la personne des soupçons de transport de drogues dissimulées dans son organisme, les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires habilités à constater l'infraction doivent soumettre cette personne à tout examen radiologique ou tout autre test légal de détection de drogues.

Ils doivent, sous prescription et surveillance médicales, faire procéder à l'évacuation de la drogue par la personne soupçonnée.

Art. 24. — Les données à caractère personnel sans lien de connexité avec les infractions prévues par la présente loi ne peuvent être conservées au-delà de six mois dans le dossier de la procédure. Elles sont détruites à la diligence du Procureur de la République.

Art. 25. — La durée de la garde à vue, s'agissant des infractions prévues par la présente loi, est de quatre-vingt-seize heures, renouvelables une fois.

La garde à vue s'exécute conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Art. 26. — Les mesures prévues aux articles 23, 24 et 25 peuvent être ordonnées par le juge d'instruction au cours de l'instruction préparatoire.

Le juge d'instruction procède ou fait procéder aux mesures prévues à l'article 23 sans autorisation préalable.

Art. 27. — Le juge d'instruction, après avoir procédé aux formalités de première comparution, doit, si l'inculpation est maintenue, ordonner la mise sous séquestre des biens de l'inculpé.

## CHAPITRE 4

*Dispositions relatives à la conservation  
des plantes et substances saisies*

## Section 1. — Confection et conservation des scellés

Art. 28. — Dans tous les cas prévus aux articles 3 à 10, tous les stupéfiants, toutes les substances psychotropes et tous les précurseurs sont saisis et placés sous scellés dès leur découverte dans un dépôt spécialisé dont la gestion est faite sous la supervision et le contrôle du Procureur de la République.

Les scellés sont confectionnés de manière à prévenir tout prélèvement frauduleux de plantes ou substances. Chaque scellé est numéroté et il est porté sur son emballage ou sur une étiquette intégrée au scellé la description des plantes et substances qu'il renferme, avec indication de leur nature et de leur poids ainsi que, le cas échéant, du nombre des conditionnements dans lesquels lesdites plantes ou substances sont contenues.

Un procès-verbal, établi immédiatement, mentionne la date, le lieu et les circonstances de la découverte, décrit les plantes et substances saisies, précise leur poids et le mode de pesée utilisé ainsi que le cas échéant, les tests effectués et leurs résultats. Il indique, en outre, le nombre des scellés réalisés et reproduit, pour chacun d'eux, les mentions spécifiques à l'alinéa précédent. Il précise le lieu où les scellés seront déposés et comporte toute autre observation utile.

Le procès-verbal et les mentions portées sur chaque scellé sont signés par toutes les personnes qui ont participé à leur confection.

La conservation des scellés est assurée dans les conditions appropriées pour prévenir les vols et autres formes de détournement.

Tout mouvement ultérieur des scellés donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal le décrivant et précisant son objet. Ce procès-verbal constate soit que l'intégrité des scellés et des emballages est assurée et que leur nombre correspond à celui indiqué dans le procès-verbal de saisie, soit la disparition ou la détérioration des scellés et les modifications qu'ils ont subies.

## Section 2. — Prélèvement d'échantillon

Art. 29. — L'officier de police judiciaire procède dans les plus brefs délais, en présence du mis en cause ou, en cas d'impossibilité, de deux témoins, à des prélèvements d'échantillons en quantité suffisante pour assurer l'établissement des preuves et l'identification probante des plantes et substances saisies.

Chaque échantillon est placé sous scellé. Mention de la nature et du poids de son contenu est portée sur l'emballage ou sur une étiquette intégrée au scellé.

Les prélèvements effectués, les scellés sont reconstitués et il est établi un procès-verbal qui indique le nombre des prélèvements effectués, la nature et le poids des plantes et des substances contenues dans chacun d'eux ainsi que les modifications apportées aux scellés d'origine.

Le procès-verbal, les mentions portées sur chaque échantillon et les mentions portées sur les scellés reconstitués sont signés par toutes les personnes qui ont participé ou assisté aux opérations.

## Section 3. — Expertise

Art. 30. — Dans le cas où une expertise des échantillons en vue de déterminer la nature, la composition et la teneur en principes actifs des plantes et substances saisies apparaît nécessaire, elle est ordonnée et effectuée aussi rapidement que possible après la saisie pour limiter les risques d'altération physique ou chimique.

L'expert indique dans son rapport le nombre des échantillons qui lui ont été confiés, la nature et le poids des plantes et substances contenues dans chacun d'eux, le nombre d'échantillons qu'il a utilisés et, le cas échéant, le nombre d'échantillons qu'il a reconstitués et les modifications subies par ceux-ci.

## TITRE IV

## ORGANE NATIONAL DE COORDINATION

Art. 31. — Il est institué un organe national de coordination de la lutte contre la drogue.

Il est associé à l'élaboration des programmes et des politiques nationaux de lutte contre la drogue.

Il est l'interface entre les bureaux des Nations unies de lutte contre la drogue et le crime et l'Etat de Côte d'Ivoire.

Un décret fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de l'organe national de coordination de la lutte contre la drogue.

## TITRE V

## COOPERATION

Art. 32. — Les secrets professionnels et bancaires ne peuvent être invoqués pour faire obstacle aux enquêtes et aux poursuites, sous peine d'obstruction à la justice punie de l'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

Art. 33. — L'entraide la plus large possible est accordée aux Etats parties aux conventions relatives au trafic et à l'usage illicites des stupéfiants, des substances psychotropes et leurs précurseurs et à la criminalité organisée ou toute autre Convention à laquelle la Côte d'Ivoire est partie, en matière d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de recouvrement des biens et avoirs confisqués.

Les procédures de demande d'extradition et d'entraide judiciaire établies aux termes desdites conventions sont appliquées dans le cadre de la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic et l'usage illicites des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances vénéneuses.

La coopération s'inscrit dans le cadre des Conventions bilatérales et multilatérales conclues entre la Côte d'Ivoire et d'autres Etats.

Art. 34. — Le passage sur le territoire national de plantes ou substances visées par la présente loi, expédiées illicitement ou suspectées de l'être, au su et sous contrôle d'un service national compétent pour constater les infractions prévues aux articles 3, 4, 5, 8 et 9, peut être autorisé en vue d'identifier les personnes impliquées dans ces infractions et d'engager des poursuites à leur rencontre.

Peut être autorisée aux mêmes fins, l'incitation à la vente illicite desdites plantes et substances par un officier de police judiciaire pour constater le délit, intervenant directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions.

Art. 35. — La décision de recourir à une livraison surveillée ou à une incitation à la vente est prise par ordonnance du président du tribunal ou le juge par lui délégué, sur requête du Procureur de la République.

L'ordonnance qui autorise une livraison surveillée est immédiatement portée à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente d'une part, du lieu présumé de départ ou d'entrée sur le territoire national de l'expédition et d'autre part, du lieu présumé où la livraison doit être effectuée ou du lieu présumé de sa sortie de ce territoire.

La décision qui autorise une incitation à la vente est immédiatement portée à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente du lieu présumé de la vente.

Art. 36. — Le Procureur de la République dirige et contrôle l'opération sur le ressort territorial de la juridiction auprès de laquelle il exerce et ordonne les interventions qui lui paraissent appropriées.

Il peut, avec l'accord, le cas échéant, des autres Etats concernés, décider que l'expédition illicite sera interceptée et autoriser la poursuite de son acheminement soit telle qu'elle est, soit après saisie des plantes ou des substances et, éventuellement, leur remplacement par d'autres produits.

Art. 37. — La coopération internationale s'étend également aux domaines médical, scientifique, des études, de la recherche et de la prévention.

#### TITRE VI

##### ETUDES ET RECHERCHES

Art. 38. — Pour les fins de recherches médicales, scientifiques, d'enseignement et/ou de police scientifique, les personnes physiques ou morales peuvent être autorisées par l'autorité compétente, à produire, fabriquer, acquérir, importer, employer, détenir toute plante, toute substance et/ou toute préparation des Tableaux 1, 2, 3 et 4, en quantité ne dépassant pas celle strictement nécessaire au but poursuivi.

La détention en vue de la recherche et des études ne constitue pas une infraction.

Les conditions de détention en vue de la recherche et des études sont définies par voie réglementaire.

#### TITRE VII

##### TRAITEMENT ET REHABILITATION

Art. 39. — Le ministère en charge de la Santé doit intégrer dans la pyramide sanitaire, le traitement des usagers et les activités de Réduction des Risques liés à l'usage des drogues.

Les activités de réhabilitation, au profit des usagers de drogues, doivent être promues par les ministères techniques concernés.

#### TITRE VIII

##### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 40. — L'affectation et la répartition des amendes et confiscations prononcées en application de la présente loi ou leurs produits ainsi que les avoirs issus du trafic illicite de drogue sont fixés par décret.

Art. 41. — La tentative des infractions prévues par la présente loi est punissable.

Art. 42. — Les dispositions du Code pénal relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ne sont applicables qu'aux usagers de drogues.

Art. 43. — Nonobstant les dispositions du Code de procédure pénale, l'action publique relative aux infractions visées aux articles 3 à 9, 11, 13 et 14 se prescrit par dix ans à compter de la commission des faits.

Les peines prononcées pour la répression des infractions visées se prescrivent par dix ans à compter du jour où elles deviennent définitives.

Art. 44. — Par dérogation aux dispositions du Code pénal sur les sentences pénales étrangères, les condamnations prononcées à l'étranger en matière de lutte contre le trafic et l'usage illicites de stupéfiants, de substances psychotropes et leurs précurseurs, sont prises en compte pour établir la récidive.

Art. 45. — Les tableaux visés par la présente loi sont les tableaux actualisés issus des Conventions internationales sur les stupéfiants, les substances psychotropes et leurs précurseurs ratifiées par la Côte d'Ivoire.

Art. 46. — Toute substance ou plante, non mentionnée aux tableaux des différentes conventions internationales et reconnue comme stupéfiant, substance psychotrope ou un de leurs précurseurs, peut être classée comme tels, par les autorités nationales compétentes, par arrêté conjoint des ministres chargés de la lutte contre la drogue et de la Santé.

Art. 47. — La loi n° 88-686 du 22 juillet 1988 portant répression du trafic et de l'usage illicites des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances vénéneuses est abrogée.

Art. 48. La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 13 juin 2022.

Alassane OUATTARA.

*Loi n° 2022-409 du 13 juin 2022 portant ratification de l'ordonnance n° 2021-189 du 28 avril 2021 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un centre sportif, culturel et des TIC ivoiro-coréen Alassane OUATTARA.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont le teneur suit :

Article 1. — Est ratifiée l'ordonnance n° 2021-189 du 28 avril 2021 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un centre sportif, culturel et des TIC ivoiro-coréen Alassane OUATTARA.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 13 juin 2022

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2022-361 du 2 juin 2022 portant promotion à titre exceptionnel, de Mme ZABSONRE Clotilde-Marie, au grade A4, dans l'emploi d'administrateur civil.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Fonction publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique et ses décrets subséquents ;

Vu le décret n° 2021-455 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de l'intéressée,

DECRETE :

Article 1. — Mme ZABSONRE Clotilde-Marie, mle 203 247 M, attaché de direction, grade A3, est promue, à titre exceptionnel, dans l'emploi d'administrateur civil, catégorie A, grade A4, classe principale, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1890.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 2 juin 2022.

Alassane OUATTARA.

## ACTES DU GOUVERNEMENT

### MINISTRE DE LA CONSTRUCTION DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

*ARRETE n° 20-11897/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE1/TBT accordant à Mme KONATE Fatoumata, 06 BP 2889 Abidjan 06, la concession définitive du lot n° 836 de l'ilot n° 92 d'une superficie de 855 m<sup>2</sup> du lotissement « BAHOUAKOI », commune de Cocody, objet du titre foncier n° 212 197 de la circonscription foncière de Cocody.*

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2018-357 du 29 mars 2018 ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n° 11-760/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE1/DJ/KANE du 2 décembre 2019 établie au profit de Mme KONATE Fatoumata sur le lot n° 836 de l'ilot n° 92 du lotissement « BAHOUAKOI », commune de Cocody ;

Vu la demande de l'intéressée du 15 mars 2019 sollicitant un arrêté de concession définitive, enregistrée au service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n° ACD-003- 201900036772 du 15 mars 2019 ;

Vu la carte nationale d'identité de Mme KONATE Fatoumata, délivrée le 3 septembre 2009 sous le n° C 0039 7506 68 à Abidjan ;

Vu le procès-verbal du 24 janvier 2002 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « BAHOUAKOI », commune de Cocody ;

Vu le plan du titre foncier n° 212 197 de la circonscription foncière de Cocody, délivré le 11 mai 2020 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à Mme KONATE Fatoumata la propriété du lot n° 836 de l'ilot n° 92 du lotissement « BAHOUAKOI », commune de Cocody, d'une superficie de 855 m<sup>2</sup> immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 212 197 de la circonscription foncière de Cocody.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 212 197 de Cocody, accordée à Mme KONATE Fatoumata suivant arrêté n° 20-11897/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE1/TBT, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n° 836 de l'ilot n° 92 du lotissement « BAHOUAKOI », commune de Cocody, est accordée moyennant un prix de 641.250 francs CFA, sur la base de 750 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — La concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 14 août 2020.

Bruno Nabagné KONE.

**ARRETE n° 21-05732/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/CTK1** accordant à M. AT SIN Mobio Blaise et Mme BROU N'Guessan épouse AT SIN, 19 BP 282 Abidjan 19, la concession définitive du lot n° 768 de l'îlot n° 93 d'une superficie de 1058 m<sup>2</sup> du lotissement « AKANDJE VILLAGE », commune de Bingerville, objet du titre foncier n° 215 510 de la circonscription foncière d'Allobé.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2018-357 du 29 mars 2018 ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu la régularisation de cession de droits immobiliers du 6 juin 2019 par-devant M<sup>e</sup> GRAH-DES-LOBOUOS Louis-Barth Bheugray, notaire à Korhogo, dans laquelle M. DJE Djanhan Félix, précédemment attributaire des lots n° 767 et 768 de l'îlot n° 93 du lotissement « AKANDJE VILLAGE », commune de Bingerville, suivant la lettre d'attribution n° 2695/SP.BING/DOM du 4 septembre 2013, cède ses droits sur le lot 768 de l'îlot n° 93 à M. AT SIN Mobio Blaise et Mme BROU N'Guessan épouse AT SIN ;

Vu l'attestation domaniale n° 16/10537/MCU/DGUF/DDU/COD-AE2 du 27 décembre 2016 établie au profit de M. AT SIN Mobio Blaise et Mme BROU N'Guessan épouse AT SIN sur le lot n° 768 de l'îlot n° 93 du lotissement « AKANDJE VILLAGE », commune de Bingerville ;

Vu la demande des intéressés du 7 novembre 2016 sollicitant un arrêté de concession définitive, enregistrée au service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n° ACDLA-005-201600107946 du 7 novembre 2016 ;

Vu la carte nationale d'identité de M. AT SIN Mobio Blaise, délivrée le 19 octobre 2009 sous le n° C 0037 2636 90 à Abidjan et celle de Mme BROU N'Guessan épouse AT SIN délivrée le 26 juin 2009 sous le n° C 0031 6447 27 à Bingerville ;

Vu le procès-verbal du 24 mai 1971 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « AKANDJE VILLAGE », commune de Bingerville ;

Vu le plan du titre foncier 215 510 de la circonscription foncière d'Allobé délivré le 22 janvier 2020 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à M. AT SIN Mobio Blaise et Mme BROU N'Guessan épouse AT SIN, la propriété du lot n° 768 de l'îlot n° 93 du lotissement « AKANDJE VILLAGE », commune de Bingerville, d'une superficie de 1058 m<sup>2</sup> immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 215 510 de la circonscription foncière d'Allobé.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 215 510 d'Allobé, accordée à M. AT SIN Mobio Blaise et Mme BROU N'Guessan épouse AT SIN suivant arrêté 21-05732/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/CTK1, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n° 768 de l'îlot n° 93 du lotissement « AKANDJE VILLAGE », commune de Bingerville, est accordée moyennant un prix de 105.800 francs CFA, sur la base de 100 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — Les concessionnaires s'acquitteront des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Bruno Nabagné KONE.

**ARRETE n° 22-03743/MCLU/DGUF/DDU/SAS/DB/CI** accordant à M. AKPALE Digbeu Aimé, CP 01 B.P. 0801 Abidjan, la concession définitive de la parcelle de terrain d'une superficie de 142 868 m<sup>2</sup>, sise à ILE MOTOBE EXTENSION 2, sous-préfecture d'Oghlwapo, objet du titre foncier n° 1 179 de la circonscription foncière d'Alépé.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,



Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2018-357 du 29 mars 2018 ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n° 22-00024/MCLU/DGUF/DDU/SAS/DB/KN du 27 janvier 2022, établie au profit de M. AKPALE Digbeu Aimé sur la parcelle de terrain d'une superficie de 142.868 m<sup>2</sup>, sise à « ILE MOTOBE EXTENSION 2 », sous-préfecture d'Oghlwapo ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 juillet 2020 sollicitant un arrêté de concession définitive, enregistrée au Guichet unique du Foncier sous le n° ACD4I-012-202000006106 du 27 juillet 2020 ;

Vu la carte nationale d'identité de M. AKPALE Digbeu Aimé, délivrée le 24 juin 2009 sous le n° C 0031 2925 19 à Abidjan ;

Vu la rectification d'avis de servitudes n° 956/MCLU/DGUF/DU/KK/FD du 23 décembre 2021, délivrée par le directeur général de l'Urbanisme et du Foncier ;

Vu l'avis n° 1354/MINASS/DGAS/DAUD du 30 août 2021 délivré par le directeur de l'Assainissement urbain et du Drainage ;

Vu le procès-verbal de fin d'enquête publique n° 175/SP-OGPO du 7 décembre 2020, délivré par le sous-préfet d'Oghlwapo ;

Vu le procès-verbal du 29 janvier 1981 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « ILE MOTOBE EXTENSION 2 », sous-préfecture d'Oghlwapo ;

Vu le plan du titre foncier n° 1179 de la circonscription foncière d'Alépé, délivré le 7 mars 2022 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à M. AKPALE Digbeu Aimé, la propriété de la parcelle de terrain d'une superficie de 142 868 m<sup>2</sup>, sise à « ILE MOTOBE EXTENSION 2 », sous-préfecture d'Oghlwapo, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 1179 de la circonscription foncière d'Alépé.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 1179 Alépé, accordée à M. AKPALE Digbeu Aimé suivant arrêté n° 22-03743/MCLU/DGUF/DDU/SAS/DB/CI, est frappée à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur de la parcelle en causé par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation, des équipements et réserves à usage public et privé dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur la parcelle concernée est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété de la parcelle de terrain d'une superficie de 142 868 m<sup>2</sup>, sise à « ILE MOTOBE EXTENSION 2 », sous-préfecture d'Oghlwapo, est accordée moyennant un prix de 28.573.600 francs CFA, sur la base de 200 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale de la parcelle avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie de la parcelle pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celle-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 20 avril 2022.

Bruno Nabagné KONE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

#### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 1689/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

#### ONG PASTORAL AMOUR POUR L'AUTRE

L'organisation non gouvernementale dénommée « ONG Pastoral Amour pour l'Autre » a pour objet de :

— apporter aide et assistance aux veuves, aux orphelins, aux handicapés et autres personnes nécessiteuses ;

— contribuer à l'alphabétisation des jeunes déscolarisés ;

— promouvoir la protection et la santé des enfants en milieu scolaire.

*Siège social* : Abidjan, Port-Bouët, Gonzagucville, carrefour Abraham, lot n° 428, flot n° 22.

Adresse : 01 B.P. 8047 Abidjan 01.

Président : M. DOUKONOU Dogo Jacques.

Abidjan, le 17 novembre 2021.

*P/ le ministre et P.D.,  
le directeur de Cabinet,  
Benjamin EFFOLI  
préfet hors grade.*

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION  
N° 0861/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**CENTRE D'IMPACT DES DESTINEES (CID)**

L'association culturelle dénommée « Centre d'Impact des Destinées (CID) » a pour objet de :

--- annoncer l'évangile et faire de toutes les nations des disciples du Seigneur Jésus-Christ, les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit ;

--- gagner des âmes pour le Seigneur Jésus-Christ dans le monde entier ;

--- propager l'évangile en utilisant des méthodes bibliques ;

--- contribuer à l'épanouissement de ses membres en leur apportant la délivrance, l'orientation dans la vie, la stabilité spirituelle et sociale par le biais de la formation spirituelle, de la communion fraternelle, des conseils conjugaux et de l'adoration ;

--- assurer le ministère de la parole de Dieu, à travers l'implantation d'églises, la création d'instituts de formation biblique et l'organisation de ministères spécifiques ;

--- initier des actions sociales et participer à la construction d'infrastructures socioéducatives et sanitaires.

*Siège social :* Abidjan-Yopougon, Niangon Lokoa, îlot n° 199B, lot n° 25B.

*Adresse :* 04 B.P. 1570 Abidjan 04.

*Président :* M. TOKE Gouda Arisonne Harma.

Abidjan, le 19 avril 2022.

*P/ le ministre et P.D.,  
le directeur de Cabinet,  
Benjamin EFFOLI  
préfet hors grade.*

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION  
N° 0766/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**MUTUELLE DES RESSORTISSANTS  
DE SALE BALEKRO A ABIDJAN  
(MURESSA)**

La mutuelle dénommée « Mutuelle des Ressortissants de Salé Balékro à Abidjan (MURESSA) » a pour objet de :

--- rassembler tous les ressortissants de Salé-Balékro et toutes les personnes y ayant des intérêts, pour la mise en œuvre d'actions concertées en faveur du village ;

--- assister ses membres en cas d'événements heureux ou malheureux ;

--- concevoir, promouvoir et réaliser des projets socio-économiques viables en faveur des populations.

*Siège social :* Abidjan-Abobo, quartier Habitat.

*Adresse :* 13 B.P. 424 Abidjan 13.

*Président :* M. BONI Konan Sylvain.

Abidjan, le 15 juin 2021.

*P/ le ministre et P.D.,  
le directeur de Cabinet,  
Benjamin EFFOLI  
préfet hors grade.*

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION  
N° 0970/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**ONG EXPERIENCE VERTE 2025**

L'organisation non gouvernementale dénommée « ONG Expérience Verte 2025 » a pour objet de sensibiliser les acteurs de la filière mécanique et ferraille sur les impacts environnementaux de leur activité.

*Siège social :* Abidjan-Adjamé MACACI, au sein de la Ferraille.

*Adresse :* 02 B.P. 969 Abidjan 02.

*Président :* M. SORO Mamadou.

Abidjan, le 13 juillet 2021.

*P/ le ministre et P.D.,  
le directeur de Cabinet,  
Benjamin EFFOLI  
préfet hors grade.*

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION  
N° 0984/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association culturelle définie comme suit :

**MINISTERE EVANGELIQUE DES ACTIONS  
MISSIONNAIRES EN COTE D'IVOIRE  
(MEAM-CI)**

L'association culturelle dénommée « Ministère évangélique des Actions missionnaires en Côte d'Ivoire (MEAM-CI) » a pour objet de :

--- propager l'évangile en Côte d'Ivoire ;

--- promouvoir les œuvres sociales.

*Siège social :* Abidjan-Koumassi SICOGI.

*Adresse :* 10 B.P. 3131 Abidjan 10.

*Président :* M. KAGOHI Sery Narcisse.

Abidjan, le 13 juillet 2021.

*P/ le ministre et P.D.,  
le directeur de Cabinet,  
Benjamin EFFOLI  
préfet hors grade.*

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION  
N° 2022-002/P-NTAK/SG**

Le préfet du département de Niakara, considérant le rapport n° 219.4 en date du 29 décembre 2021 établi par la brigade de Gendarmerie nationale de Tortiya, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit, régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations :

**ASSOCIATION OPOHOBEMNI DES TRAVAILLEURS  
DE LA SCOOPS BANANORD POUR LE FAIRTRADE  
(AOTSBF)**

L'association a pour objet :

--- de constituer le cadre juridique pour recevoir et gérer la prime Fairtrade conformément aux exigences de Fairtrade concernant la main d'œuvre salariée ;

--- d'œuvrer pour l'autonomisation et le développement économique et social des travailleurs de la SCOOPS BANANORD, de leurs familles et de leurs communautés.

*Siège social :* site de la SCOOPS BANANORD, Niakaramandougou.

*Adresse :* (+ 225) 07 78 87 61 98/(+225) 07 58 02 38 37/(+225) 05 06 01 70 28.

*Président :* M. SAMALI Eunice Orlando Kouassi.

Niakara, le 2 mars 2022.

*Matenin OUATTARA,  
préfet de département.*

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER  
D'ASSOCIATION N° 1240/PA/SG/DI**

Le préfet du département d'Abidjan soussigné, conformément à l'article 8 alinéa 3 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, atteste qu'il a été déposé dans ses services un dossier constitutif d'une association dénommée :

**SANTEDUC**

dont le siège est fixé à Abidjan, 27 B.P. 27 Abidjan 27, tél. : 07 07 69 29 89, 07 07 24 38 88.

Ce dossier qui a été enregistré sous le n° 0956/PA du 23 mai 2022 comprend les pièces suivantes :

- les statuts ;
- le règlement intérieur ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- la liste des membres fondateurs ;
- la liste des membres du bureau exécutif ;
- la liste du commissariat aux comptes ;
- la liste de présence légalisée.

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, délivrera un récépissé de déclaration à l'issue de l'instruction du dossier.

Abidjan, le 20 juin 2022.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général.  
André Martin KAKOU,  
grade I.*

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION  
N° 0645/MATED/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**MISSION EVANGELIQUE ESPERANCE CHRETIENNE  
(MEEC)**

L'association culturelle dénommée « Mission évangélique Espérance chrétienne (MEEC) » a pour objet d'œuvrer à la restauration de la dignité humaine à travers :

- l'enseignement de l'évangile de Jésus-Christ ;
- l'implantation de nouvelles assemblées chrétiennes ;
- l'encadrement des membres par l'enseignement des doctrines bibliques et évangéliques ;
- l'organisation du culte évangélique ;
- la promotion des œuvres sociales.

*Siège social : Abidjan-Yopougon, Aniegré, Villa n° 107.*

*Adresse : 21 B.P. 4139 Abidjan 21.*

*Président : M. IRIE Bi Gogonnin Moïse.*

Abidjan, le 15 novembre 2020.

*P/ le ministre et P.D.,  
le directeur de Cabinet,  
Amani IPOU Félicien,  
préfet hors grade.*

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL  
N° 12-2022-143**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 242 du 28 octobre 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de Assé, le 18 février 2022, sur la parcelle n° 07 d'une superficie de 00ha 96a 31ca, à Assé.

*Nom : CHEHAB.*

*Prénoms : Ibrahim.*

*Date et lieu de naissance : 12 décembre 1969 à Abidjan-Treichville.*

*Nom et prénom du père : Hassan CHEHAB.*

*Nom et prénom de la mère : Nabila KLAIT.*

*Nationalité : ivoirienne.*

*Profession : commerçant.*

*Pièce d'identité n° : CI 000 3185 52 du 21 octobre 2020.*

*Etablie par : ONECI.*

*Résidence habituelle : Abidjan Marcory Résidentiel.*

*Adresse postale : 11 B.P. 2347 Abidjan 11.*

Etabli le 31 mars 2022 à Grand-Bassam.

*Le préfet,  
SIDIBE Nassou,  
préfet de département.*

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL  
N° 12-2022-145**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 236 du 24 septembre 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de Hebé, le 18 février 2022, sur la parcelle n° 09 d'une superficie de 03ha 12a 00ca, à Hebé.

*Nom : DIBI.*

*Prénoms : Etchey Angèle Blanche.*

*Date et lieu de naissance : 5 mai 1970 à Treichville.*

*Nom et prénom du père : ASSOUMI Dibi.*

*Nom et prénom de la mère : KOUA Somela.*

*Nationalité : ivoirienne.*

*Profession : directrice de société.*

*Pièce d'identité n° : CI 002826325 du 31 décembre 2021.*

*Etablie par : ONECI.*

*Résidence habituelle : Abidjan Angré Djibi.*

*Adresse postale : 08 B.P. 867 Abidjan 08.*

Etabli le 31 mars 2022 à Grand-Bassam.

*Le préfet,  
SIDIBE Nassou,  
préfet de département.*

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL  
N° 36 2021 000 021**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 36-2015/Enq/000063 du 11 mars 2016, validée par le comité de gestion foncière rurale de Ettrokro, le 3 juin 2021, sur la parcelle n° 13 d'une superficie de 17ha 10a 34ca, à Assa-cómoékro.

*Nom : MAGBI.*

*Prénom : Alain.*

*Date de naissance : 27 mai 1956.*

*Nom et prénom du père : MAGBI Joseph.*

*Nom et prénom de la mère : TOYERE Colette.*

*Nationalité : ivoirienne.*

*Profession : pharmacien.*

*Pièce d'identité n° : C0038 7079 95 du 7 juillet 2009.*

*Etablie par : ONI.*

*Résidence habituelle : Bongouanou.*

*Adresse postale : B.P. 187 Bongouanou.*

Etabli le 7 juin 2021 à Daoukro.

*Le préfet,  
AKA Sonoh Julie épouse KABLAN,  
préfet grade I.*

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL****N° 07 2021 000 086**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 191 du 12 juillet 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de Yamoussoukro, le 10 mai 2022, sur la parcelle n° 71 d'une superficie de 65ha 19a 65ca, à Zambakro.

*Nom* : YAO.*Prénoms* : André Sholmes N'Dri.*Date et lieu de naissance* : 19 février 1973 à Zangué.*Nom et prénom du père* : KOUAME Yao.*Nom et prénoms de la mère* : YAO Aya Hélène.*Nationalité* : ivoirienne.*Profession* : ingénieur agronome.*Pièce d'identité n°* : CI 001481372 du 8 avril 2021.*Etablie par* : ONECI.*Résidence habituelle* : Yamoussoukro.

Etabli le 19 mai 2022 à Yamoussoukro.

*Le préfet,*  
BROU Kouamé,  
*préfet hors grade.*

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL****N° 101 2020 000 008**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 080/2020 du 9 juin 2020, validée par le comité de gestion foncière rurale de Tafiré, le 27 avril 2022, sur la parcelle n° 001/SP-TAF/TAF d'une superficie de 24ha 63a 62ca, à Tafiré.

*Nom* : DIARRA.*Prénom* : Abdoulaye.*Date et lieu de naissance* : 25 décembre 1970 à Tafiré.*Nom et prénom du père* : DIARRA Baba.*Nom et prénom de la mère* : TRAORE Minata.*Nationalité* : ivoirienne.*Profession* : ingénieur des Travaux de génie civil.*Pièce d'identité n°* : C 0033 6880 15 du 26 septembre 2019.*Etablie par* : ONI.*Résidence habituelle* : Abidjan.*Adresse postale* : 04 B.P. 974 Abidjan 04.

Etabli le 23 mai 2022 à Niakara.

*Le préfet,*  
OUATTARA Matenin,  
*préfet de département.*

**CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF****N° 84 2020 000 025**

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous, au vu des résultats de l'enquête officielle n° 84/2020/000 025 du 11 juin 2020, validée par le comité de gestion foncière rurale de Lolobo, le 10 septembre 2021, sur la parcelle n° 01, d'une superficie de 596ha 13a 05ca.

Nom de l'entité ou du groupement : Famille KONDOKRO/ABIKRO.

*Gestionnaire**Nom* : N'DA.*Prénom* : Amany.*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1950 à N'Zéré S/P Yamoussoukro.*Nom et prénom du père* : KOUASSI Kangah.*Nom et prénom de la mère* : KOUASSI Amoin.*Nationalité* : ivoirienne.*Profession* : planteur.*Pièce d'identité n°* : C 0100 4699 63 du 1<sup>er</sup> octobre 2009.*Etablie par* : ONI.*Résidence habituelle* : N'Zéré.*Adresse* : 07 08 60 04 32.*Agissant pour le compte de* : Famille KONDOKRO/ABIKRO.*Liste des membres du groupement ou de l'entité**Nom et prénom* : N'DA Amany.*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1950 à N'Zéré/Yakro.*Numéro de la pièce d'identité* : C 0100 4699 63.*Nom et prénom* : DOUDOU Kouassi.*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1942 à N'Zéré.*Numéro de la pièce d'identité* : C 0068 4308 25.*Nom et prénom* : AMANI Kouadio.*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1951 à N'Zéré.*Numéro de la pièce d'identité* : C 0049 3875 94.*Nom et prénoms* : YAO Kouadio Vincent.*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1956 à N'Zéré.*Numéro de la pièce d'identité* : C 0084 3348 68.*Nom et prénoms* : KONAN Ahou Génèviève.*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1968 à N'Zéré.*Numéro de la pièce d'identité* : C 0076 2936 07.*Nom et prénoms* : N'DAH Bety Clovis Akafou.*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1964 à N'Zéré.*Numéro de la pièce d'identité* : C 0068 4472 21.*Nom et prénoms* : KOUADIO Kouakou Benoît.*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1966 à N'Zéré.*Numéro de la pièce d'identité* : C 0071 7628 16.*Nom et prénoms* : KOUASSI Koffi Joachim.*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1940 à N'Zéré.*Numéro de la pièce d'identité* : C 0090 4039 08.*Nom et prénom* : KOUASSI N'Guessan.*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1951 à N'Zéré.*Numéro de la pièce d'identité* : C 0090 0769 50.*Nom et prénoms* : KONAN Kouadio Mathurin.*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1950 à N'Zéré.*Numéro de la pièce d'identité* : C 0041 3973 76.*Nom et prénoms* : YAO Kouadio Vincent.*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1956 à N'Zéré.*Numéro de la pièce d'identité* : C 0084 3348 68.*Nom et prénom* : ABOMBLIN Yao.*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1954 à N'Zéré.*Numéro de la pièce d'identité* : C 0089 6990 75.*Nom et prénoms* : KOFFI Oura Sébastien.*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1949 à N'Zéré.*Numéro de la pièce d'identité* : C 0074 7029 30.*Nom et prénom* : N'GUESSAN Konan.*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1942 à N'Zéré.*Numéro de la pièce d'identité* : C 0091 6823 78.*Nom et prénom* : KOUAME M'Bra.*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1941 à N'Zéré.*Numéro de la pièce d'identité* : C 0064 1559 68.*Nom et prénoms* : N'GUESSAN N'Guessan Raymond.*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1959 à Assanou.*Numéro de la pièce d'identité* : C 0071 2764 78.

*Nom et prénoms* : KASSE Brou Margot.  
*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1955 à N'Zèrè.  
*Numéro de la pièce d'identité* : C 0085 2710 34.  
*Nom et prénoms* : KOUAME Yao Daniël.  
*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1967 à N'Zèrè.  
*Numéro de la pièce d'identité* : C 0085 5511 45.  
 Etabli le 19 novembre 2021 à Attiéguakro.

*Le préfet,*  
 Mme KONAN Ohoulo Juliette,  
*préfet hors grade.*

**CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF**  
**N° 07-2021-000-073**

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous, au vu des résultats de l'enquête officielle n° 171 du 23 août 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de Yamoussoukro, le 7 avril 2022, sur la parcelle n° 08, d'une superficie de 16 ha 81 a 06 ca.

*Nom de l'entité ou du groupement* : Famille GNAMIAN.

*Gestionnaire*

*Nom* : KOUASSI.  
*Prénom* : Kouassi.  
*Date et lieu de naissance* : 8 avril 1963 à Yamoussoukro.  
*Nom et prénom du père* : NIAMIEN Kouassi.  
*Nom et prénom de la mère* : AMANY Amenan.  
*Nationalité* : ivoirienne.  
*Profession* : informaticien.  
*Pièce d'identité n°* : C 0097 9373 24 du 9 octobre 2009.  
*Etablie par* : ONI.  
*Résidence habituelle* : Yamoussoukro.  
*Agissant pour le compte de* : Famille GNAMIAN.

*Liste des membres du groupement ou de l'entité.*

*Nom et prénom* : KOUASSI Kouassi.  
*Date et lieu de naissance* : 8 avril 1963 à Yamoussoukro.  
*Numéro de la pièce d'identité* : C 0097 9373 24.  
*Nom et prénom* : N'DRY Gnamian.  
*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1950 à Adjouan.  
*Numéro de la pièce d'identité* : C 0085 2672 20.  
*Nom et prénom* : KOUASSI Akissi.  
*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1930 à Duokro.  
*Numéro de la pièce d'identité* : C 0085 9499 51.  
 Etabli le 11 avril 2022 à Yamoussoukro.

BROU Kouamé,  
*préfet hors grade.*

**DECLARATION DE CONSTITUTION**  
**DE PERSONNE MORALE**  
**CI-ABJ-2017-B-3320**

**Renseignements relatifs à la personne morale**

*Dénomination* : Etablissement SOURALEH.  
*Adresse du siège* : Abidjan Treichville Zone 2, Bvd VGE lot n° 8, 05 B.P. 378 ABJ 05.  
*Adresse de l'établissement créé* : Abidjan Treichville Zone 2, Bvd VGE lot n° 8, 05 B.P. 378 Abidjan 05.

*Forme juridique* : SARL uni-personnelle.  
*N° RCCM du siège* : CI-ABJ-2017-B-3320.  
*Capital social* : 1.000.000 de F CFA.  
*Dont numéraires* : 1.000.000 de F CFA.  
*Durée de vie* : 99 ans.

**Renseignements relatifs à l'activité et aux établissements**

Activité principale : transfert d'argent et prestations de services connexes, intermédiation financière et pour la réalisation de l'objet social, l'acquisition, la location et la vente de tous biens, meubles et immeubles, l'emprunt de toutes sommes auprès de tous établissements financiers avec possibilité de donner en garantie tout ou partie des biens sociaux, etc.

*Date de début* : 10 février 2017.

**Principal établissement ou succurale**

*Adresse* : Abidjan Treichville Zone 2, Bvd VGE lot n° 8, 05 B.P. 378 Abidjan 05.  
*Origine* : création.

**Renseignements relatifs au dirigeant**

*Nom et prénoms* : KOFFI Joachim Franklin dit Gnamienliè.  
*Date et lieu de naissance* : 14 septembre 1977 à Botro/RCI.  
*Adresse* : 05 B.P. 378 Abidjan 05.  
*Fonction* : gérant.

Le soussigné KOFFI Joachim Franklin dit Gnamienliè (gérant) sollicite que la présente constitue une demande d'immatriculation au RCCM.

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'acte uniforme sur le droit commercial général a été vérifiée par le greffier en chef soussigné qui a procédé à l'inscription le 10 février 2017, sous le n° CI-ABJ-2017-B-3320.

Abidjan, le 14 février 2017.

CISSE Mamadou,  
*administrateur des Greffes et Parquets.*

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION**  
**N° 10/RT/DF/PF/SG**

Le préfet de la région du Tchologo, préfet du département de Ferkessedougou donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit, régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations :

**ASSOCIATION EMERGENCE DES FEMMES PRODUCTRICES**  
**DE VIVRIERS DE FERKESSEDOUGOU**

L'association dénommée « Association Emergence des Femmes Productrices de Vivriers de Ferkessedougou » a pour objet de :

- assurer la production et la commercialisation des produits vivriers et maraichers ;
- assurer la promotion et l'intensification des cultures vivrières et maraichères par le préfinancement en engrais des exploitants ;
- créer un marché de produits vivriers et maraichers à Ferkessedougou ;
- assurer la collecte et la commercialisation des produits agricoles en vue d'une meilleure valorisation sur le marché local et national ;
- rechercher le bien-être des membres par l'accroissement de leur revenu et par conséquent l'amélioration de leur niveau de vie.

*Siège* : Ferkessedougou.

*Présidente* : Mme Léonie Marie OUORONI,  
 Ferkessedougou, le 9 mai 2022.

SORY Jean-Pierre,  
*préfet, grade 1.*

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL****N° 106 2018 000 110**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 103 du 19 novembre 2018, validée par le comité de gestion foncière rurale de Arrah, le 14 octobre 2020, sur la parcelle n° 21 d'une superficie de 03ha 85a 49ca, à Arrah.

*Nom* : TEHOUA.*Prénoms* : Bomo Henriette.*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1942 à Arrah.*Nom et prénom du père* : TEHOUA.*Nom et prénom de la mère* : TEHOUA MAYE.*Nationalité* : ivoirienne.*Profession* : institutrice.*Pièce d'identité n°* : C 0068 6155 92 du 9 septembre 2009.*Etablie par* : ONI Arrah.*Résidence habituelle* : Arrah.*Adresse postale* : CP 28 B.P. 489 Abidjan.

Etabli le 10 mars 2021 à Arrah.

DJEZOU Konan,  
préfet hors grade.

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL****N° 34 2021 000 089**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 72 du 25 août 2016, validée par le comité de gestion foncière rurale de Bongouanou, le 29 juin 2021, sur la parcelle n° 12 d'une superficie de 06ha 93a 13ca, à Kangandissou.

*Nom* : SILUE.*Prénoms* : Naminata épouse YA.*Date et lieu de naissance* : 21 juillet 1970 à Korhogo.*Nom et prénom du père* : SILUE Tiogougnon.*Nom et prénom de la mère* : YEO Tiegnéné.*Nationalité* : ivoirienne.*Profession* : ingénieur agronome.*Pièce d'identité n°* : C 0031 3137 48 du 25 juin 2009.*Etablie par* : ONI.*Résidence habituelle* : Abidjan.

Etabli le 27 juin 2021 à Bongouanou.

OKOMA Adjo Jeannette  
préfet.

**CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF****N° 07-2020-000-082**

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous, au vu des résultats de l'enquête officielle n° 180 du 21 février 2020, validée par le comité de gestion foncière rurale de Yamoussoukro, le 9 septembre 2021, sur la parcelle n° 05, d'une superficie de 92 ha 20 a 69 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : Familles ASSE, GNAMIAN et KOUYA.

*Nom* : KOUASSI. *Gestionnaire*

*Prénom* : Kouassi.*Date et lieu de naissance* : 8 avril 1963 à Yamoussoukro.*Nom et prénom du père* : NIAMIEN Kouassi.*Nom et prénom de la mère* : AMANY Amenan.*Nationalité* : ivoirienne.*Profession* : informaticien.*Pièce d'identité n°* : C 0097 9373 24 du 9 octobre 2009.*Etablie par* : ONI.*Résidence habituelle* : Yamoussoukro.*Agissant pour le compte de* : Familles ASSE, GNAMIAN et KOUYA.*Liste des membres du groupement ou de l'entité**Nom et prénom* : KOUASSI Kouassi.*Date et lieu de naissance* : 8 avril 1963 à Yamoussoukro.*Numéro de la pièce d'identité* : C 0097 9373 24.*Nom et prénoms* : KOUYA Akissi Hortense.*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1972 à Abakro/Yamoussoukro.*Numéro de la pièce d'identité* : ATT. n° 301/6324/06-14 PUI-Yakro.*Nom et prénoms* : KOFFI Koffi Maurice.*Date et lieu de naissance* : 15 mai 1966 à Yamoussoukro.*Numéro de la pièce d'identité* : C 0074 9032 03.*Nom et prénom* : N'DRY Gnamian.*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1960 à Adjouan.*Numéro de la pièce d'identité* : C 0086 2672 20.*Nom et prénoms* : KOUASSI Koffi Elysée.*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1948 à Subiakro.*Numéro de la pièce d'identité* : C 0067 4992 34.*Nom et prénoms* : N'GUESSAN Kouassi François.*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1978 à Abakro.*Numéro de la pièce d'identité* : C 0085 2791 68.

Etabli le 27 octobre 2021 à Yamoussoukro.

BROU Kouamé,  
préfet hors grade.

**DECLARATION D'IMMATRICULATION DE PERSONNE MORALE****CI-ABJ-03-2021-B13-07040****Renseignements relatifs à la personne morale***Raison ou dénomination sociale* : LIMPEED IMMOBILIER.*Forme juridique* : SARLU.*Capital social* : 5.000.000 de F CFA.*Dont numéraires* : 5.000.000 de F CFA.*Seuil minimum du capital social* : 10.000 F CFA.*Adresse du siège* : Gonzagueville, 12 B.P. 1839 Abidjan 12.*N° RCCM du siège ou de l'ancien siège* : CI-ABJ-03-2021-B 13-07040.*Adresse de l'établissement créé* : Gonzagueville ; 12 B.P. 1839 Abidjan 12.*Durée de vie* : à compter de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier : 99 ans.**Renseignements relatifs à l'objet social et aux établissements**

Activités exercées : gestion immobilière diverse et pour la réalisation de l'objet social, l'acquisition, la location et la vente de tous biens meubles et immeubles, l'emprunt de toutes sommes auprès de tous établissements financiers avec possibilité de donner en garantie tout ou partie des biens sociaux, etc.

*Date de début* : 4 novembre 2021.*Origine du fonds* : création.**Renseignements relatifs au dirigeant***Nom et prénom* : DOUMBIA Brahim.*Genre* : masculin.*Date et lieu de naissance* : 28 mai 1981 à Daloa.*Adresse* : 12 B.P. 1839 Abidjan 12.*Fonction* : gérant.

Le soussigné juriste expert (mandataire), sollicite que la présente constitue une demande d'immatriculation au RCCM suivant (nature et date de l'acte justificatif). La régularité de la demande a été vérifiée en application de l'article 46 l'AUDCG par le greffier ou le responsable de l'organe compétent qui a procédé à l'inscription le 25 novembre 2021, sous le n° CI-ABJ-03-2021-B13-07040.

Abidjan, le 25 novembre 2021.

CISSE Mamadou,  
administrateur des Greffes et Parquets  
greffier en chef,  
tribunal de commerce d'Abidjan.

**DECLARATION DE CONSTITUTION  
DE PERSONNE MORALE**

**CI-MAN-2022-CO-35-CHRONO**

**Renseignements relatifs à la personne morale**

*Dénomination* : Groupement pour de Nouvelles Stratégies Agricoles de Développement.

*Sigle* : SCOOP-CA.

*Enseigne* : GNSAD-SCOOP-CA.

*Nom commercial* : G.N.S.A.D-SCOOP-CA.

*Adresse du siège* : Bangolo, 07 07 09 23 31/07 07 55 00 38.

*Forme de la société coopérative* : SCOOP-CA.

*Capital* : 1.000.000 de F CFA.

*Dont numéraires* : 1.000.000 de F CFA.

*N° RSC du siège* : CI-MAN-2022-B-30.

*Durée de vie* : 99 ans.

**Renseignements relatifs à l'activité et aux établissements**

*Activités principales* : la coopérative GNSAD avec conseil d'administration a, directement ou indirectement pour objet : la culture des produits agricoles et la production d'objets d'art ;

- la collecte des différentes productions ;
- le stockage, la transformation et la commercialisation des produits ;
- la formation des membres aux techniques de production agricole et artisanale ;
- l'assistance des membres mini-entrepreneurs dans leurs différentes activités, etc.

*Date de début* : 27 avril 2022.

*Adresse* : Bangolo/cel. : 07 07 09 23 31/07 07 55 00 38.

*Origine* : création.

**Renseignements relatifs au dirigeant**

*Nom et prénom* : ATTOH Adelaïde.

*Date de naissance* : 11 décembre 1968.

*Adresse* : 07 07 09 23 31.

*Fonction* : P.C.A.

*Nom et prénoms* : YEBEHE Hervé Mondesir.

*Date de naissance* : 10 mai 1990A.

*Adresse* : 01 03 25 32 20.

*Fonction* : secrétaire général.

**Commission de surveillance**

*Nom et prénoms* : TOUZAHOUE Irène épouse GUEHL.

*Adresse* : 07 59 12 79 34.

*Fonction* : présidente.

*Nom et prénom* : YOUDE Diane.

*Adresse* : 05 44 22 59 37.

*Fonction* : vice-présidente.

*Nom et prénoms* : DEHEO Marcelle Génévieve.

*Adresse* : 05 89 11 82 23.

*Fonction* : secrétaire générale.

La soussignée DIEOU épouse BLY Mauricette, sollicite que la présente constitue une demande d'immatriculation au RSC. La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'acte uniforme sur le droit des sociétés coopératives a été vérifiée par le greffier en chef soussigné qui a procédé à l'inscription le 25 avril 2022, sous le n° CI-MAN-03-2022-B-31.

Man, le 25 avril 2022./P/

*Le greffier en chef,*  
TAYE Zondjé Germain,  
*attaché des Greffes et Parquets,*  
*tribunal de première Instance de Man.*

**RÉCEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER**

**D'ASSOCIATION N° 0865/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le directeur général de l'Administration du Territoire soussigné, atteste qu'il a été déposé dans ses services le dossier d'une association culturelle en voie de déclaration dénommée :

**L'ASSOCIATION DIOCESAINE  
DE L'ECOLE CATHOLIQUE DE YOPOUGON**

dont le siège est fixé à Abidjan-Yopougon, quartier SICOGL, au sein de la paroisse Saint-André, 01 B.P. 2305 Abidjan 01, tél. : 07 08 80 80 90.

Ce dossier qui a été enregistré sous le n° 1820/DGAT du 18 mai 2021 comprend les pièces suivantes :

- 3 exemplaires des statuts signés ;
- 3 exemplaires du règlement intérieur signé ;
- 3 exemplaires de la liste de présence de l'assemblée générale constitutive signée et légalisée ;
- 3 exemplaires de la liste des membres du bureau exécutif (organe dirigeant) ;
- 3 exemplaires de la liste des membres fondateurs ;
- 3 exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 1 demande adressée au ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent récépissé ne vaut pas titre de reconnaissance.

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, délivrera un récépissé de déclaration à l'issue de l'instruction du dossier.

Abidjan, le 15 juin 2021.

Ibrahima BAYO,  
*préfet hors grade.*

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**

**N° 09/2018/000 028**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 379/CETIF du 9 août 2018, validée par le comité de gestion foncière rurale d'Agboville, le 30 octobre 2020, sur la parcelle n° 49 d'une superficie de 06ha 15a 17ca, à Grand-Yapo.

*Nom* : KAMARA.

*Prénom* : Aminata.

*Date et lieu de naissance* : 7 mars 1981 à Marcory.

*Nom et prénom du père* : KAMARA Ibrahim.

*Nom et prénom de la mère* : KAMARA Aïssata.

*Nationalité* : ivoirienne.

*Profession* : cadre financière.

*Pièce d'identité n°* : C 0023 6694 20 du 9 juin 2009.

*Etablie par* : ONI.

*Résidence habituelle* : Abidjan Yopougon.

*Adresse* : 11 B.P. 552 Abidjan 11.

Etabli le 11 janvier 2021 à Agboville.

*Le préfet,*  
Sihindou COULIBALY,  
*hors grade, 1<sup>er</sup> échelon.*

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**

**N° 63 2022 000 003**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 01/SP/NAF du 10 février 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de Nafana, le 28 février 2022, sur la parcelle n° 11/Koffi Akakro d'une superficie de 12ha 37a 76ca, à Koffi Akakro.

*Nom* : KOFFI.

*Prénoms* : Joachim Franklin dit Gnamienlié.

*Date et lieu de naissance* : 14 septembre 1977 à Botro.

*Nom et prénom du père* : KOUADIO Koffi.

*Nom et prénom de la mère* : N'GESSAN Samala.

Nationalité : ivoirienne.  
 Profession : agent commercial.  
 Pièce d'identité n° : C 0028 4608 26 du 22 juin 2009.  
 Etablie par : ONI.  
 Résidence habituelle : Abidjan /Yopougon.  
 Adresse postale : 05 B.P. 378 Abidjan 05.  
 Etabli le 19 avril 2022 à Priero.

Le préfet,  
 TOURE Soya Marie,  
 préfet grade I.

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**  
**N° 12 2022 148**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 219 du 27 mai 2020, validée par le comité de gestion foncière rurale de Bonoua, le 5 janvier 2021, sur la parcelle n° 27 d'une superficie de 11ha 61a 34ca, à Soumalékro.

Nom : KOUADIO.  
 Prénoms : Kouassi Jean.  
 Date et lieu de naissance : 24 décembre 1986 à Bouaké.  
 Nom et prénom du père : GOLI Kouadio.  
 Nom et prénoms de la mère : YAO Adjoua Jeannette.  
 Nationalité : ivoirienne.  
 Profession : ingénieur génie civil.  
 Pièce d'identité n° : CI 000 9025 66 du 8 décembre 2020.  
 Etablie par : ONECI.  
 Résidence habituelle : Riviera Golf.  
 Adresse postale : B.P. 955 Bingerville.  
 Etabli le 15 juin 2022 à Grand-Bassam.

SIDIBE Nassou,  
 préfet de département.

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**  
**N° 36 2017 000 227**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 36/2017/Enq/000227 du 21 février 2017, validée par le comité de gestion foncière rurale de Daoukro, le 9 novembre 2017, sur la parcelle n° 1 d'une superficie de 18ha 75a 76ca, à Bénanou.

Nom : KOFFI.  
 Prénoms : Koly Jean Claude.  
 Date et lieu de naissance : 25 octobre 1974 à Daoukro.  
 Nom et prénom du père : KOUAME Koffi.  
 Nom et prénom de la mère : KOUASSI N'Guessan.  
 Nationalité : ivoirienne.  
 Profession : commerçant.  
 Pièce d'identité n° : C 0104 0494 68 du 10 octobre 2009.  
 Etablie par : ONI.  
 Résidence habituelle : Koarakano Niamey.  
 Etabli le 10 décembre 2018 à Daoukro.

KONE Jacques Lobognon,  
 préfet hors grade.

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION**  
**N° 003/RB/DD/P-DVI/CAB**

Conformément à la circulaire n° 150/INT/AT/AG, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1999, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, relative à la déclaration d'association de type villageois ou cantonal, le préfet du département de Didiévi donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit, régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations :

**MUTUELLE DE DEVELOPPEMENT**  
**DURABLE D'ASSOUAKRO**  
**(Mu.D.D.A)**

L'association a pour objet de mettre un cadre de concertation de tous les fils (mutuelles, associations, jeunesse, coopératives, chefferie) afin de renforcer le lien social pour une nouvelle dynamique du processus de développement durable dans la sous-préfecture de Molonoublé (département de Didiévi).

Siège social : Assouakro S/P Molonoublé.  
 Adresse : 07 07 66 76 20 / 07 57 10 17 94.  
 Président : M. KOUADIO Séraphin N'DRI.  
 Didiévi, le 21 octobre 2021.

Alexandre ACHY Yapi,  
 préfet hors grade.

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**  
**N° 12 2022 147**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 219 du 27 mai 2020, validée par le comité de gestion foncière rurale de Bonoua, le 5 janvier 2021, sur la parcelle n° 27 d'une superficie de 11ha 61a 34ca, à Soumalékro.

Nom : N'TAYE.  
 Prénom : N'Guessan.  
 Date et lieu de naissance : 3 janvier 1955 à Bonoua.  
 Nom et prénoms du père : ANOH Anibé N'Tayé.  
 Nom et prénom de la mère : MIESSAN Anguctey.  
 Nationalité : ivoirienne.  
 Profession : cadre financier.  
 Pièce d'identité n° : CI 000 706 121 du 4 août 2020.  
 Etablie par : ONECI.  
 Résidence habituelle : Bonoua.  
 Adresse postale : CP 01 B.P. 109 Abidjan.  
 Etabli le 15 juin 2022 à Grand-Bassam.

SIDIBE Nassou,  
 préfet de département.

**CERTIFICAT DE DECLARATION DE PERTE**  
**OP N° 048/PU-BCA du 22 février 2022**

Nous soussigné, M. KONATE Hussein, commissaire de police de la ville d'Abidjan, certifions que Mlles BROU Tiasso Anne-Marie et ZADY Gouzouo Kouhon Eveline Joëlle Melissa, se sont présentées, ce jour, à notre bureau et nous ont déclaré avoir perdu leur certificat de mutation de propriété foncière qui leur a été délivré à Abidjan-Cocody Lycée technique (216 Logements), le 31 octobre 2017 sous le n° lot 342.

En foi de quoi, nous leur avons délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Abidjan, le 23 février 2022.

Le commissaire de police,  
 KONATE Hussein.

1 - 2.